



Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le 19/10/2024

ID : 040-264004292-20241014-241014H1742H1-DE



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 14 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quatorze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

Date de la convocation : jeudi 10 octobre 2024

Présents :

Jean Didier BATBY, Patricia LOUBERE, Muriel BERGES, Sandrine BLAISUS, Marcel BOUTET, Evelyne COURROS, Danièle DINCLAUX, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Jacques DURAND, Cécile GARRIDO, Colette LAPEYRE, Jacques LARRIEU, Geneviève MALET, Marie-Hélène PALLARES, Bernard POCH, Patrick POSTIS, Michèle PROSPER, Jean-Marie SAUBANERE, Nicolas SAUGNAC

Absents :

Laurent CIVEL, Christian BENESSE, Thierry BIBES, Jean René HAUQUIN, DOMINIQUE DUBARRY, Sabine DEHEZ, Jean-Marie DOUTHE, Véronique TOUYA, Jean-Marc HAUQUIN, Jean-Pierre POUSSARD

Pouvoirs :

Armandine BEAUGIER a donné pouvoir à Jacques DURAND, Sylvie DUFAU a donné pouvoir à Colette LAPEYRE, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Michèle PROSPER, Annick SOUBIROU a donné pouvoir à Marcel BOUTET

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	19
Pouvoirs	4
Votants	23

N° 20241014-012

**EHPAD DES 5 RIVIERES - REEXAMEN DE LA REMUNERATION D'UN AGENT
CONTRACTUEL OCCUPANT LE POSTE D'ERGOTHERAPEUTE - EMPLOI DE
CATEGORIE A**

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

Considérant la nécessité de réexaminer la rémunération de ce poste.

Madame la Vice-Présidente expose, la difficulté de recruter voire de pérenniser des Ergothérapeutes au sein des structures médicales sociales.

A la suite de plusieurs échanges avec l'agent positionné sur ce poste au sein de l'EHPAD des Cinq Rivières et de l'importance des missions exécutées, il convient de réévaluer sa rémunération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,



ARTICLE 1

Que l'agent contractuel recruté sur ce poste sera rémunéré sur la base de l'indice brut 484 – indice majoré 424 correspondant à l'échelon 2 du grade de « Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptiste, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététiciens », emploi de catégorie hiérarchique A.

ARTICLE 2

Que cette revalorisation salariale sera effective à compter du 01 décembre 2024.

ARTICLE 3

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

ARTICLE 4

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le

21 OCT. 2024

Patricia LOUBERE
La Vice Présidente du CIAS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »

Patricia LOUBERE